

Informations de base	
2025/0134(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	En attente de la décision de la commission parlementaire
Modification de certains règlements concernant la numérisation et les spécifications communes	
Modification Règlement 2008/0765 2007/0029(COD) Modification Règlement 2016/424 2014/0107(COD) Modification Règlement 2016/425 2014/0108(COD) Modification Règlement 2016/426 2014/0136(COD) Modification Règlement 2023/1542 2020/0353(COD) Modification Règlement 2023/1230 2021/0105(COD) Modification Règlement 2024/1781 2022/0095(COD)	
Subject	
1.20.05 Accès du public à l'information et aux documents, relations avec l'administration 2.60 Concurrence 3.30.06 Technologies de l'information et de la communication, technologies numériques 3.40.14 Compétitivité industrielle 3.50.04 Innovation 6.30.02 Assistance et coopération financière et technique	
Priorités législatives	
Déclaration commune 2026	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	VAN LANSCHOT Reinier (Greens/EFA)	02/10/2025
		Rapporteur(e) fictif/factice SCHWAB Andreas (EPP) SCHALDEMOSE Christel (S&D) JORON Virginie (PfE) NESCI Denis (ECR) HENRIKSSON Anna-Maja (Renew)	
Acteurs principaux			
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ENVI Environnement, climat et sécurité alimentaire	DE LA HOZ QUINTANO Raúl (EPP)	13/10/2025

Conseil de l'Union européenne		
Commission européenne	DG de la Commission Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME	Commissaire SÉJOURNÉ Stéphane
Comité économique et social européen		
Evénements clés		

Date	Evénement	Référence	Résumé
21/05/2025	Publication de la proposition législative	COM(2025)0504 	Résumé
10/07/2025	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
27/01/2026	Vote en commission, 1ère lecture		
27/01/2026	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		

Prévisions	
09/03/2026	Date indicative de la séance plénière, 1ère lecture

Informations techniques	
Référence de la procédure	2025/0134(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement 2008/0765 2007/0029(COD) Modification Règlement 2016/424 2014/0107(COD) Modification Règlement 2016/425 2014/0108(COD) Modification Règlement 2016/426 2014/0136(COD) Modification Règlement 2023/1542 2020/0353(COD) Modification Règlement 2023/1230 2021/0105(COD) Modification Règlement 2024/1781 2022/0095(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 114
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	En attente de la décision de la commission parlementaire
Dossier de la commission	IMCO/10/02930

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Amendements déposés en commission		PE779.374	24/10/2025	
Avis de la commission	ENVI	PE778.344	16/12/2025	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2025)0504 	21/05/2025	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2025)0130 	21/05/2025	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2025)0504	25/09/2025	
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2025)0504	30/09/2025	

Autres Institutions et organes

Instiution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1910/2025	18/09/2025	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
VAN LANSCHOT Reinier	Rapporteur(e)	IMCO	11/11/2025	CEN/CENELEC
VAN LANSCHOT Reinier	Rapporteur(e)	IMCO	07/10/2025	Miele

Autres membres

Transparence		
Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts
ANGEL Marc	15/12/2025	DuPont de Nemours International SARL
MÜLLER Piotr	15/10/2025	LightingEurope

Modification de certains règlements concernant la numérisation et les spécifications communes

2025/0134(COD) - 21/05/2025 - Document de base législatif

OBJECTIF : rationaliser et numériser les obligations d'information des entreprises en ce qui concerne un certain nombre d'actes juridiques sectoriels de l'Union relevant de la législation harmonisée sur les produits dans le cadre des règles du marché unique.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen statue conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la Commission européenne a présenté un nouveau paquet de mesures visant à simplifier les règles et à réduire la bureaucratie dans l'ensemble du marché unique. Ce **quatrième paquet Omnibus de simplification** vise à faciliter l'activité, l'innovation et la croissance des entreprises, tout en maintenant des normes élevées de protection des consommateurs et de l'environnement.

Les **obligations d'information** jouent un rôle essentiel pour garantir la bonne application et le contrôle adéquat de la législation. Les coûts liés à ces obligations sont globalement largement compensés par les avantages qu'elles apportent, notamment en matière de contrôle et de garantie du respect des mesures politiques clés. Toutefois, les obligations d'information peuvent également imposer une charge disproportionnée aux parties prenantes, en particulier aux PME et aux microentreprises. L'accumulation de ces obligations au fil du temps peut entraîner des obligations redondantes, doubles ou obsolètes, une fréquence et un calendrier inefficaces ou des méthodes de collecte inadéquates.

La Commission promeut le principe du «**numérique par défaut**» dans sa stratégie numérique/mieux légiférer afin de soutenir les transformations numériques, en facilitant les politiques qui tiennent compte de l'évolution rapide du monde de la technologie, et qui sont numériques, interopérables, pérennes et agiles par défaut.

La proposition **accélérera la transition numérique** en supprimant les exigences fastidieuses liées à l'utilisation du papier dans la législation sur les produits. De plus, grâce à la numérisation de ces exigences, les entreprises pourront soumettre et diffuser plus facilement les informations et les autorités nationales pourront vérifier plus efficacement la conformité. Il s'agit de **modifications législatives limitées et ciblées** visant à simplifier les exigences en matière de rapports et à garantir la numérisation et l'harmonisation des spécifications communes.

CONTENU : la proposition vise à **rationaliser et à numériser les obligations des opérateurs économiques** en modifiant i) le règlement (UE) 2016/424 relatif aux installations de téléphériques, ii) le règlement (UE) 2016/425 relatif aux équipements de protection individuelle, iii) le règlement (UE) 2016/426 relatif aux appareils brûlant des combustibles gazeux, iv) le règlement (UE) 2023/1230 relatif aux machines, v) le règlement (UE) 2023/1542 concernant les piles et les déchets de batteries et vi) le règlement (UE) 2024/1781 établissant un cadre pour la fixation d'exigences d'écoconception applicables aux produits durables par une combinaison de mesures.

La proposition prévoit ce qui suit:

- une précision selon laquelle la déclaration de conformité UE, ou un document similaire, doit être établie sous **forme électronique** et accessible via une adresse Internet ou un code lisible par machine lorsque cette déclaration doit accompagner un produit;
- l'ajout d'un «**contact numérique**» en tant qu'information à indiquer par les fabricants sur les produits mis sur le marché afin de faciliter la communication entre les opérateurs économiques et les autorités nationales. Une fois que portefeuille européen des entreprises (European Business Wallet) sera disponible, l'adresse numérique qu'il fournit aux opérateurs économiques pourrait constituer le «contact numérique»;
- une précision selon laquelle les **instructions accompagnant les produits** peuvent être fournies sous forme électronique, à l'exception des informations de sécurité qui doivent être fournies sur papier ou indiquées sur le produit à l'intention des consommateurs;
- la modification des obligations de déclaration aux autorités nationales qui exigent un «format papier ou électronique» pour passer à un «**format électronique**» uniquement;
- l'insertion d'une **obligation d'échanges par voie électronique** entre les opérateurs économiques et les autorités compétentes;
- l'introduction d'une disposition sur les **spécifications communes** comme alternative aux normes harmonisées;
- l'obligation de fournir les informations contenues dans la **déclaration de conformité de l'UE** et les instructions sur le passeport numérique du produit lorsque celui-ci est soumis à une autre législation de l'Union qui exige l'utilisation d'un tel passeport numérique.

